



Ministère de la Femme,
de la Famille et du
Développement Social



Sénégal
Programme des Nations Unies
pour le Développement

PROGRAMME D'APPUI A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PAREP)

SEN/03/001/A/01/99

PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'APPUI AUX PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA

Entre

Le Programme d'Appui à la
Réduction de la Pauvreté
PAREP

Le Conseil National de
Lutte contre le Sida
CNLS

Avril 2006

PREAMBULE

Dans le cadre de leur contribution à l'amélioration de la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/SIDA, le Gouvernement du Sénégal et le PNUD avaient assigné au PAREP la réalisation des deux activités phares ci-après :

- la sensibilisation et la formation des élus locaux, des leaders d'opinion et techniciens sanitaires,
- le financement d'activités génératrices de revenus initiées par les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Pour y parvenir, le PAREP dans le cadre de ses objectifs de recherche d'alliance et de partenariat a décidé de nouer avec le Conseil National de Lutte contre le SIDA, un protocole d'accord suivant les termes ci-dessous et dans les deux domaines d'activités sus indiqués.

ENTRE

D'une part, le Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PAREP) Sen/03/001/A/01/99, sis au 12 rue Aristide le Dantec x Béranger Ferraud Immeuble ASS 1^{er} étage représenté par sa coordination

ET D'AUTRE PART,

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS), sis sur la VDN Immeuble Mariama représenté par son Secrétaire Exécutif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ;

A/ OBJET :

Article 1^{er} : Le présent protocole vise à mettre en place un cadre de partenariat entre le PAREP et le CNLS en vue de la réalisation des objectifs communs en matière de lutte contre le VIH/SIDA. A cet effet un Fonds de financement de 300.000 \$ a été mis en place.

Article 2 : Ce fonds est destiné exclusivement au financement des projets et des activités liées aux activités suivantes :

- a) Actions pour la promotion d'activités génératrices de revenus (AGR).**
Pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA ou les associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA
- b) Actions de sensibilisation et de formations**

Ces actions s'adressent aux élus locaux, leaders d'opinions, et techniciens sanitaires dans le cadre de la lutte contre le SIDA. Le financement de ces actions se fera sous forme de subvention.

B/ MECANISME DE GESTION DU PARTENARIAT :

Article 2 : Il est créé à cet effet, un Comité National de Sélection chargé de :

- Définir les critères de sélection des projets AGR présentés sur proposition du CNLS,
- Sélectionner les requêtes ou dossiers de micro-projets proposés
- Assurer le suivi technique périodique de l'exécution des micro-projets sélectionnés.

Article 3 : Le comité de sélection se réunit au moins une fois par semestre sous la co présidence de la coordination du PAREP et du CNLS.

Ce Comité National de Sélection (CNS) sera mis en place pour le choix des projets éligibles selon les critères définis. Il sera composé du SEN/CNLS, du PAREP, du PNUD, du RNP+ du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social (le Point focal Sida) et de toute autre personne physique ou morale dont la présence est jugée indispensable (par ex : les Mutuelles d'Épargne et de Crédit (MELC), ONGs ayant l'expertise dans le domaine des AGR avec les PVVH) mises en place et devant prendre le relais à la fin du projet.

C/ ENGAGEMENT DES PARTIES :

Article 4 : Le PAREP confie au CNLS qui l'accepte, la réalisation des activités ci-après :

- La sensibilisation et la formation des élus locaux et des leaders d'opinion et techniciens de la santé, intéressés par la lutte contre le VIH/SIDA,
- le financement d'activités génératrices de revenus initiées par les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 5 : Le CNLS s'engage à cet effet, à procéder, en étroite collaboration avec les coordonnateurs des antennes régionales du PAREP, à l'identification des besoins des bénéficiaires en matière de sensibilisation et de formation sous forme de plan d'action trimestriel, avant son approbation par le comité de pilotage.

Article 6 : Le CNLS s'engage également à proposer en partenariat avec le PAREP et les bénéficiaires, des stratégies pertinentes pour l'identification des personnes vivant avec le VIH/SIDA porteuses d'idées de micro-projets générateurs de revenus en vue de leur évaluation et sélection par un Comité National de Sélection.

D/ MODALITES DE FINANCEMENT :

Article 7 : Le PAREP s'engage en conséquence à procéder au financement des activités de formation approuvées et des micro-projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

- la prise en charge directe des coûts liés aux activités d'information, de sensibilisation et de formation identifiées dans une place d'action chiffrés pour un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$ US) pour la durée du présent protocole, soit environ 2.785.0000 F cfa et suivant les modalités prévues par le manuel des procédures administratives et financières du PAREP.

- La mise à disposition auprès des SFD ou MEC de lignes de crédit revolving d'un montant global de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$ US) pour la durée du présent protocole soit environ 138.250.000 F CFA dont 10% dudit montant (25.000 \$) serviront à couvrir les frais de duplication, de sélection, de gestion et de suivi des micro-projets.

E/ DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 8 : Le PAREP et le CNLS s'engagent à veiller au bon déroulement des activités auprès des différents partenaires.

Article 9 : Les parties s'engagent à communiquer réciproquement les informations sur toutes les activités relevant du présent protocole. Les parties sont tenues de faire au moins trois (03) visites par an au niveau des projets.

Article 10 : les parties s'engagent à appuyer les bénéficiaires de financement et les Mutuelles d'Épargne et de Crédit chargées de prendre son relais pour la pérennisation du financement des activités génératrices de revenus.

Article 11 : les parties contractantes s'engagent à respecter la forme écrite pour toute notification liée à l'exécution du présent protocole.

Article 12 : Les parties déclinent toute responsabilité pour ce qui a trait à l'assurance maladie, l'assurance accident, l'assurance voyage. Chaque partie, selon ses procédures, prendra ses responsabilités pour son personnel chargé de rendre les services prévus aux termes du présent protocole.

F/ DUREE

Article 13 : le présent protocole prend effet à partir de la date de signature. Sa durée est celle du Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté ou à l'épuisement des ressources financières prévues dans ce protocole sauf en cas de renouvellement.

Article 14 : Toute modification du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant.

G/ LITIGES

Article 15 : Tout différend ou litige découlant du protocole est réglé à l'amiable par voie de négociation.

Article 16 : Documents

Les parties contractantes s'engagent à respecter la forme écrite pour toute notification liée à l'exécution du présent protocole.

Le présent protocole a été signé en trois (02) exemplaires originaux par :

Fait à Dakar, le **11 MAI 2006**.....

Pour le CNLS

Dr Ibra NDOYE

Secrétaire Exécutif

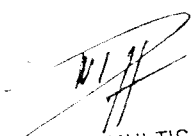
Ibrahima BA

Expert National Principal

Pour la Coordination du PAREP

Ousmane KA

Coordonnateur National


PROGRAMME MULTISECTORIEL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA
Le Secrétaire Exécutif National

